

des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 550 000 \$ au Cégep Édouard-Montpetit, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'acquisition d'équipements constituant un banc d'essai moteur modulaire et mobile et la construction des infrastructures connexes;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79620

Gouvernement du Québec

## Décret 690-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 9 894 025 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles ont conclu une convention d'aide financière le 3 novembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79621

Gouvernement du Québec

## **Décret 691-2023, 5 avril 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. compte réaliser au Québec son projet visant à accélérer le développement de sa technologie d'intelligence artificielle pour la climatisation, la ventilation et le chauffage des bâtiments, ainsi que sa commercialisation à l'international;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;